

# Vote par procuration



L'électeur peut donner **procuration** à tout moment et jusqu'à **un an avant le scrutin** de deux façons :

- \* En faisant une **demande en ligne** sur le site [maprocuration.gouv.fr](https://maprocuration.gouv.fr), qu'il convient ensuite de valider dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie, dans les deux mois qui suivent.
- \* En se rendant directement dans un **commissariat de police**, dans une **brigade de gendarmerie** ou au **Tribunal judiciaire** ou **de proximité** où l'électeur remplit un formulaire. L'électeur doit être muni d'un **justificatif d'identité**.

Important : pour donner procuration, vous devez connaître le **Numéro national d'électeur de votre mandataire** (la personne à qui vous donnez procuration). Ce numéro est inscrit sur les **cartes électorales** et peut être retrouvé directement [en ligne en interrogeant sa situation électorale](#).

Vous pouvez vérifier que vous avez bien donné ou reçu une **procuration** en vous connectant sur le site [service-public.fr](https://service-public.fr).

- \* Les Français établis hors de France **qui ne peuvent pas se déplacer pour voter personnellement dans le bureau de vote de leur commune ou de leur circonscription consulaire peuvent donner procuration** via ce même site [maprocuration.gouv.fr](https://maprocuration.gouv.fr) . Ils doivent ensuite faire valider la procuration devant le commissariat de police, la brigade de gendarmerie ou le consulat/ambassade de leur choix.
- \* **Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez donner procuration à un électeur inscrit sur la liste électorale d'une autre commune que la vôtre.** Le mandataire devra cependant toujours se rendre dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place.